



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 9585

Texte de la question

M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la délicate situation financière dans laquelle se trouvent les producteurs de pommes de terre de consommation déjà durement éprouvés par la chute des cours et qui souhaiteraient un aménagement possible du calcul des cotisations sociales, opéré à partir du revenu professionnel (loi de décembre 1992), à savoir : imputer les déficits de l'exploitation sur cette assiette ; réduire l'assiette à la seule portion du revenu destinée à rémunérer le travail.

Texte de la réponse

Engagée depuis 1990, la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles a pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels. Cette réforme est mise en œuvre progressivement afin de lisser les transferts de charges entre les différentes catégories de non-salariés agricoles. En 1993, près de 55 p. 100 des cotisations, en moyenne nationale, ont été émises sur l'assiette des revenus professionnels. Toutefois, à la demande des organisations professionnelles agricoles et après examen conjoint, le Gouvernement a décidé d'achever la mise en œuvre de cette réforme en 1996 au lieu du délai initial prévu en 1999. D'ores et déjà, des mesures importantes viennent d'être prises pour améliorer l'assiette des cotisations dues par les agriculteurs. En effet, à la suite des mesures décidées par le Premier ministre le 15 novembre dernier, la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture n° 94-114 du 10 février 1994 a prévu que les déficits - jusqu'alors comptés pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposées selon un régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisations sera, à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, au lieu des années n-4, n-3 et n-2, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre les années de référence de l'assiette et l'année de paiement des cotisations. Enfin, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours : dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année précédente et régularisées lorsque les revenus de l'année n seront connus, c'est-à-dire en fait l'année suivante. Compte tenu de l'importance des aménagements ainsi apportés à la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles, les exploitants pourront réexaminer leur choix d'assiette effectuée antérieurement. Ainsi, en 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle sera réouvert. Quant à la limitation du prélèvement du au titre des cotisations sociales par les exploitants agricoles aux seuls revenus du travail tirés de l'exploitation individuelle, elle se heurterait à de sérieux obstacles. En effet, le revenu de l'exploitant, comme celui du travailleur indépendant, est par définition un revenu mixte du capital et du travail, et il serait très largement arbitraire de distinguer entre les deux. Cela étant, le revenu fiscal servant d'assiette aux cotisations est le revenu après amortissement ; ainsi la part de revenu que l'exploitant consacre à reconstituer son capital n'est pas soumise à cotisation. Par ailleurs, les revenus qui servent d'assiette aux cotisations sont des revenus nets, après déduction des cotisations sociales alors que les cotisations des salariés sont calculées sur le salaire brut,

avant deduction de la part salariale : ce mode de calcul represente une reduction de 13 p. 100 de l'assiette des cotisations sociales agricoles par rapport a celles des salaries. De surcroit, pour tenir compte de l'importance des investissements necessaires en agriculture, des dispositions fiscales ont pour effet de minorer egalement l'assiette sociale. Ainsi les exploitants beneficient pour determiner leurs revenus imposables d'une deduction pour autofinancement. Cette deduction, qui a ete substantiellement augmentee depuis trois ans, est maintenant de 30 p. 100 des benefices reinvestis jusqu'a 150 000 francs et de 10 p. 100 entre 150 000 francs et 450 000 francs. Les modalites de comptabilisation des stocks a rotation lente sont aussi favorables en agriculture. Enfin, au dela des specificites de l'activite agricole dont la fiscalite, et, par voie de consequence, l'assiette sociale tiennent deja compte, la limitation du prelevement social aux seuls revenus du travail ne peut pas etre examinee independamment des regles en vigueur dans les regimes sociaux des autres travailleurs independants. Par ailleurs, outre la reconduction dans le BAPSA de 1994 des moyens alloues aux caisses du mutualite sociale agricole pour les prises en charge partielles de cotisations arrierees (110 MF) et les echelonnements (40 MF), une enveloppe specifique de 20 MF a ete prevue en faveur notamment du secteur maraicher. Ces credits vont permettre d'effectuer des prises en charge partielles de cotisations pour les exploitants specialises dans la production de legumes et eprouvant des difficultes a s'acquitter de leurs charges sociales.

Données clés

Auteur : [M. Mellick Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9585

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4682

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2854